

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1989

N° 112
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 281, 382, 334, 380, 383 et 390 (1988-1989).

TITRE PREMIER
**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

SECTION I

Le contrôle des structures.

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission de la chambre d'agriculture puis consultation du conseil général et de la commission départementale des structures agricoles.

« Le projet de schéma ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et exploitants agricoles sont déposés pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton du département.

« A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département prend connaissance de ces observations et entend les intéressés à leur demande. ».

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles sont soumis à autorisation préalable.

« Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la surface minimum d'installation.

« Toutefois, le schéma directeur départemental des structures agricoles pourra abaisser ce seuil à deux fois la surface minimum d'installation compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la démographie agricole et de la situation du marché foncier. ».

II. — La première phrase du *a)* du 1° du paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation agricole ou de salarié agricole ; ».

III. — Le *c)* du 1° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« *c)* D'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au paragraphe I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. ».

IV. — Le *d)* du 1° du paragraphe II est abrogé.

V. — Le 2° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2° les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du chef de l'exploitation mentionnée dans les deux alinéas suivants :

« *a)* de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deça de ce seuil ;

« *b)* de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser le seuil fixé au a) à une fois et demie la surface minimum d'installation. ».

VI. — Au début du paragraphe III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : » sont remplacés par les mots : « Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : ».

VII. — Au 1° du paragraphe III, les mots : « Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation » sont supprimés.

VIII. — Au c) du 2° du paragraphe III, le membre de phrase : « la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimum d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ; » est remplacé par le membre de phrase : « la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ; ».

IX. — Le 5° du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 5° Lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ; ».

X. — Le paragraphe III est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2° du paragraphe II.

« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration. ».

XI. — Dans le paragraphe III, les mots : « autorisation » et « demande » sont remplacés par le mot : « déclaration » et le mot : « demandeur » par le mot : « déclarant ».

XII. — Le paragraphe V est supprimé.

Art. 3.

L'article 188-3-1 du code rural est abrogé.

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rédigés :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. ».

Art. 5.

L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188-5.* — La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'arti-

cle 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1.

« *Art. 188-5-1.* — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds de l'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département pour motiver sa décision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation professionnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« *Art. 188-5-2.* — L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au

second alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place. Elle fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et, le cas échéant, à la mairie de la commune du siège de l'exploitation.

« *Art. 188-5-3.* – La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« *Art. 188-5-4.* – Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. ».

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 188-6 du code rural est ainsi modifié :

I. – La deuxième phrase de cet article est ainsi rédigé :

« Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application de l'article 188-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. ».

II. – Dans la dernière phrase de cet article, les mots : « ou la déclaration préalable » sont insérés après les mots : « demande d'autorisation ».

Art. 5 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application de l'article 188-2, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. ».

Art. 5 quater (nouveau).

Dans l'article 188-8 du code rural, les mots : « ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article 188-7 » sont insérés après les mots : « prévues à l'article 188-5 ».

Art. 5 quinquies (nouveau).

Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :

« I. — *a)* Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

« *b)* Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. — Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7. ».

Art. 5 sexies (nouveau).

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 5 est complétée par les mots : « et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles. ».

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est complétée par les mots : « et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles. ».

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1

Dispositions communes.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Ces associations peuvent être constituées :

— dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

— dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 7.

Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

a) assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds, sans assurer d'une manière habituelle l'exploitation directe de ces terrains ;

b) assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent directement au développement rural dans leur périmètre.

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

Art. 8.

Les statuts, qui doivent être conformes aux statuts types établis par un décret en Conseil d'Etat, règlent le mode d'administration de l'association, déterminent les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié au syndic et les travaux prévus. Ils fixent les conditions de fonctionnement et précisent les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétaires de chaque parcelle, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts, ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée.

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa (a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndic.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

II. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa (b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

Art. 10.

Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que plantations pérennes, établissement de clôture, création de fossé et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 11.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole autorisée que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

Si au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre premier du livre premier du code rural.

Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié des propriétaires représentant les deux-tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux-tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité à la charge de l'acquéreur visé au troisième alinéa (2°) de l'article 12. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

Art. 14.

La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

b) soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de cession à titre onéreux de terres distraites intervenant dans les dix années suivant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département d'autorisation de l'association foncière agricole et si les terres distraites ainsi cédées sont des terres qui ont été acquises après délaissement par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'article 13, le propriétaire qui avait délaissé sa terre a droit à une indemnité complémentaire. Si la cession intervient dans l'année suivant la publication de l'arrêté, cette indemnité est égale à la plus-value réalisée lors de la cession du bien distrait. Cette indemnité est réduite d'un dixième par année écoulée depuis la publication de l'arrêté. La plus-value est constituée par la différence entre le prix net de cession et le prix net d'acquisition par le cédant.

Art. 15.

Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance :

— de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;

— de modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Art. 16.

I. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale est ainsi rédigé :

« Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive, sont, en raison de... (le reste sans changement). ».

II. — L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé.

Art. 16 bis (nouveau).

L'article L. 481-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 481-1.* — Les terres situées dans les régions définies en application de l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« *a)* soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« *b)* soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive. ».

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat, auquel sont annexés les statuts types prévus à l'article 8, fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux

règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée et des textes subséquents.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre et, de réaliser des améliorations parcellaires.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Dans les zones agricoles défavorisées, ainsi que dans des zones délimitées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

« Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier rural visées au troisième alinéa et des opérations visées à l'alinéa précédent, les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. ».

Art. 19.

I. — La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est supprimée.

II. — Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* — Sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires toutes les acquisitions et les seules cessions faites au profit de personnes qui prennent, pour elles-mêmes ou leurs ayants cause, pour les immeubles agricoles concernés, l'un des engagements suivants pour une durée de dix ans :

« — celui de les exploiter ;

« — celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au livre IV du code rural.

« La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exécède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Les dispositions de l'article 1840 G *quater* A du code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés ci-dessus. ».

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable, prioritairement au profit de l'exploitant en place, au prix fixé par l'administration des domaines. ».

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. — Au 2° du paragraphe I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural ».

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe III, les mots : « ou son descendant régulièrement subrogé » sont remplacés par les mots : « son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé ».

III. — Au 4° du paragraphe IV, les mots : « à la superficie visée au I-1° de l'article 188-2 du code rural » sont remplacés par les mots : « au seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural ».

Art. 23.

I. — Dans les zones déterminées en application du paragraphe II du présent article, tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur

agricole, conformément au but fixé par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder une fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder une durée de neuf ans et ne sont pas renouvelables.

A cet effet, si les immeubles mis à disposition ne sont pas déjà donnés à bail, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut consentir des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'issue du bail.

Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du paragraphe I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

« *Art. 2-9.* — Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat qui sera fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

Art. 24 bis (nouveau).

I. — L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. ».

II. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 du code rural sont abrogés.

Art. 25.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.

Art. 26 A (nouveau).

L'article L. 411-74 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus à l'article L. 411-75. ».

Art. 26.

L'article L. 411-75 du code rural est ainsi rétabli :

« *Art. L. 411-75.* — En cas de cession du bail en application de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, les améliorations faites sur le fonds par le preneur sortant et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 peuvent être cédées au preneur entrant.

« Dans le cas de l'article L. 411-38, les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant.

« Dans le cas de l'article L. 411-35 ou de l'article L. 411-38, le preneur entrant est subrogé dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur.

« Un associé qui, dans les conditions prévues à l'article L. 411-37, met à la disposition d'une société des biens dont il est locataire peut céder à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69.

« La société lui attribue des parts correspondant à ce transfert. Elle est subrogée dans les droits à l'indemnité que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur. ».

Art. 27.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 820 B ainsi rédigé :

« *Art. 820 B.* — L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectué à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectué par un exploitant agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe. ».

Art. 27 bis (nouveau).

Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, les mots : « , ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement ni » sont supprimés.

SECTION 1 BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 27 *ter* (nouveau).

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-30. – I. –* Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« *II. –* Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et qu'il constitue un élément essentiel à l'exploitation, le bailleur est tenu de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« *Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.*

« *III. –* Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71.

« *IV. –* Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsque en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation est gravement compromis et que l'insuffisance des sommes versées par les compagnies d'assurance au titre du sinistre et le refus du bailleur de prendre à sa charge les frais supplémentaires de reconstruction ne permettent pas le rétablissement de cet équilibre. ».

Art. 27 *quater* (nouveau).

L'article L. 411-46 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où des conjoints sont copreneurs d'un bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail même lorsque l'autre conjoint perd sa qualité de copreneur. ».

Art. 27 quinquies (nouveau).

L'article L. 411-64 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-64.* — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L.411-46 :

« — soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« — soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. ».

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

Art. 28.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« — de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

« A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisée, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ; ».

II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'agriculture, visés à l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, participent à ces missions de service public. ».

Art. 29.

..... Supprimé

Art. 30.

Le a) du 1° de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est ainsi rédigé :

« a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et plus généralement de cadres

spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural ; ».

Art. 30 bis (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines visés au deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural. ».

SECTION 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

Art. 31.

Le montant de la pénalité qu'en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2262/84 du conseil des communautés européennes du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence, pourra, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs, ne pourra être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieur au double de ce montant.

Art. 32.

La loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est abrogée.

Art. 32 bis (nouveau).

I. — Une amende administrative pourra être prononcée par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804-68 du conseil des communautés

européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856-84 du conseil des communautés européennes du 31 mars 1984 :

— auront notifié aux producteurs qui leur livrent du lait, des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

— n'auront pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

— n'auront pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

— n'auront pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

II. — Sont habilités à constater, par procès verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Au vu de ces procès-verbaux de constat, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adressera une proposition d'amende administrative à l'acheteur qui sera invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de cette notification. Le montant de l'amende proposée sera égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixera le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adressera notification.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur aura la faculté de saisir la commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'office national interprofessionnel

du lait et des produits laitiers, instituée par l'article 16 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, statuera définitivement sur le montant de l'amende et le notifiera à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuivra le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 32 *ter* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 151-5 du code des communes les mots : « avec l'accord du conseil municipal » sont supprimés.

Art. 32 *quater* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 151-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.

« Pour la première application des dispositions de l'alinéa précédent, le délai prévu pour adresser la demande des électeurs de la section est fixé à six mois à compter de la publication de la présente loi. »

TITRE III
DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION 1

*Réforme de l'assiette des cotisations
des non salariés agricoles.*

Art. 33 A (nouveau).

Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévu pour les bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts.

Art. 33 B (nouveau).

Dès qu'ils sont individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés par l'administration fiscale aux contribuables.

Art. 33.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-12.* — I. — Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariés des professions agricoles :

« 1°) les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2°) les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

« 3°) les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises

à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements visés à l'article 73 B et au 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. — Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

« IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. ».

Art. 33 *bis* (nouveau).

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, la cotisation visée au troisième alinéa (*b*) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du

plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1125 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1125.* — La cotisation prévue au troisième alinéa (*b*) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. ».

III. — Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1991, par les mots : « à l'article 1062 ».

Art. 33 *ter* (nouveau).

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, la cotisation visée au deuxième alinéa (*a*) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1124 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 30 % suivant les modalités prévues à l'article 1124 susvisé et de 70 % suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1124.* — La cotisation prévue au deuxième alinéa (*a*) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. ».

Art. 33 *quater* (nouveau).

La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées.

Art. 33 *quinquies* (nouveau).

I. — Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 60 % suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 40 % suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 10 % et de 90 %.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. — Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en

pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. ».

Art. 33 *sexies* (nouveau).

I. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la cotisation prévue à l'article 1062 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1063 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 dudit code.

Ces revenus professionnels sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés employés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé à parts égales suivants les modalités prévues à l'article 1063 susvisé et à la troisième phrase du premier alinéa ci-dessus.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1063 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1063. — La cotisation prévue à l'article 1062 est calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« Ces revenus sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés par le chef d'exploitation ou d'entreprise. ».

III. — L'article 1003-11 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 34 à 40.

..... Supprimés

Art. 40 *bis* (nouveau).

I. — Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« — pour le blé tendre : 19,75 F ;

« — pour le blé dur : 33,00 F ;

« — pour l'orge : 18,75 F ;

« — pour le seigle : 19,75 F ;

« — pour le maïs : 17,70 F ;

« — pour l'avoine : 21,70 F ;

« — pour le sorgho : 18,75 F ;

« — pour le triticales : 19,75 F ; ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,20 F par tonne de tournesol. ».

III. — Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990.

SECTION I BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 40 *ter* (nouveau).

I. — Le *a*) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; ».

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5°, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. ».

Art. 40 quater (nouveau).

Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ainsi que le seuil en deça duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale.

Art. 40 quinquies (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, un décret détermine, le cas échéant, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. Ce décret doit être adapté à la spécificité de la montagne. ».

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 41.

I. — Au second alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

II. — Le même alinéa est complété par une phase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. ».

Art. 42.

Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 1038 du code rural, après les mots : « titre VII », les mots : « à l'exception du chapitre III » sont supprimés.

Art. 43.

L'article 1039 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1039.* — Bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n^o 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles. ».

Art. 44.

L'article 1061 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1061. — Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :

« 1° les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;

« 2° les artisans ruraux mentionnés au quatrième alinéa (3°) de l'article 1060 ;

« 3° pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-d'œuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations brutes versées à leurs salariés. ».

Art. 45.

I. — A l'article 1063 du code rural, les mots : « commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département ».

II. — Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. ».

Art. 46.

I. — Le 1° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110. ».

II. — Après le huitième alinéa (f) de l'article 1106-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature du présent régime en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-10, L. 161-11, L. 161-12, L. 161-13, L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail, ou du troisième alinéa de l'article 1106-1. ».

Art. 47.

I. — Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 1106-6-1.* — I. — Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au troisième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. — Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« III. — Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au dernier alinéa (6^o) du paragraphe I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« *Art. 1106-6-2.* — Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. ».

II. — Les septième et huitième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés.

Art. 48.

..... Supprimé

Art. 49.

I. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigée :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont

présupposés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. ».

II. — La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural sont abrogés.

Art. 50.

I. — Il est inséré, dans le code rural, un article 1122-8 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-8.* — Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse prévue aux chapitres IV et IV-I du présent titre les personnes qui ayant exercé en dernier lieu une des professions visées aux troisième (2°), cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas de l'article 1060 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

« Un décret détermine les modalités d'application du premier alinéa et précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation et le mode de calcul des cotisations. ».

II. — Le sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il demeurerait applicable aux personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 51.

I. — L'article 1123 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1123.* — Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :

« *a*) une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnées à l'article 1121-1 ;

« *b*) une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise. ».

II. — Dans les articles 1121, troisième alinéa (2°), et 1142-5, troisième alinéa (2°), les mots : « 1° *b*) de l'article 1123 », sont remplacés par les mots : « *b*) de l'article 1123 ».

III. — Au premier alinéa de l'article 1124 du même code, les mots : « 1° *a* » de l'article 1123 » sont remplacés par les mots : « *a* » de l'article 1123 ».

IV (*nouveau*). — Au premier alinéa de l'article 1125 du même code, après les mots : « prévue au *b* » sont supprimés les mots : « du 1° ».

V (*nouveau*). — Au premier alinéa de l'article 1142-6 du même code, les mots : « à l'article 1123-1° *a* » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa (*a*) de l'article 1123 ».

Au deuxième alinéa dudit article, les mots : « à l'article 1123-1° *b* » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa (*b*) de l'article 1123 ».

Art. 52.

I. — Au premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État dans le département ».

II. — Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département après avis du comité. ».

Art. 53.

I. — L'article 1126 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1126.* — Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale. ».

II. (*nouveau*)— Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1989.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.